

VD_OMNI PE.2012.0221 vom 31. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0221

FR: VD_OMNI PE.2012.0221 du 31 janvier 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0221 del 31 gennaio 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission du recours déposé par une ressortissante de nationalité congolaise admise à titre provisoire contre une décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour. On ne saurait reprocher à la recourante un manque d'intégration professionnelle sans tenir compte de sa situation personnelle. En dépit des efforts précédemment déployés, ses perspectives professionnelles semblent certes réduites eu égard à son âge, à ses problèmes de santé et à sa situation familiale difficile, l'intéressée devant notamment s'occuper de sa fille (majeure) atteinte d'un handicap moteur cérébral. Elle demeure toutefois apte à travailler et se trouve pour le moment autonome financièrement; son intégration professionnelle doit dès lors être admise. Son intégration générale doit par ailleurs être considérée comme suffisante au regard de l'art. 84 al. 5 LEtr.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable en la forme.

E. 2

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid.

E. 3

L'autorité intimée considère que la recourante présente un défaut d'intégration professionnelle. a) En l'occurrence, l'autorité intimée ne motive pas, à juste titre, la décision querellée pour des motifs liés à l'assistance publique au sens de l'art. 62 let. e LEtr dans la mesure où celle-ci exclut de jurisprudence constante les prestations liées à des assurances sociales, à l'image des indemnités de chômage (cf. notamment ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a et PE.2012.0140 du 3 février 2011, consid. 3a et les réf. citées) . Il ressort en effet du dossier que la recourante, qui bénéficie actuellement d'allocations de

l'assurance-chômage, n'est plus financièrement soutenue par les services sociaux depuis courant 2010 (à l'exception du mois de septembre 2011 pendant lequel elle a été partiellement assistée), et que cette situation devrait perdurer à tout le moins aussi longtemps que son solde d'indemnités journalières ne sera pas épuisé. L'autorité intimée considère toutefois qu'au vu de la situation passée de la recourante, il est à craindre que celle-ci tombe à nouveau à l'assistance publique, à l'issue de sa période de chômage. Son intégration professionnelle serait insuffisante au regard des exigences de l'art. 84 al. 5 LETr et de l'art. 31 OASA. b) Il est vrai que de jurisprudence constante, le fait qu'un requérant dépende dans une large mesure et d'une manière continue de l'aide financière des pouvoirs publics fait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (pour ce qui est de la jurisprudence récente, voir notamment les arrêts PE.2008.0210 du 27 octobre 2009, PE.2008.0350 du 30 juin 2009, PE.2008.0216 du 27 février 2009, PE.2008.0069 du 20 juin 2008, PE.2008.0031 du 22 avril 2008, PE.2007.0306 du 8 février 2008). Il n'en demeure pas moins que dans quelques cas, le tribunal de céans a admis une situation de rigueur, malgré une dépendance à l'assistance publique. Il s'agissait à titre d'exemple du cas d'une mère étrangère, veuve, à l'état de santé déficient, sans formation professionnelle et élevant deux enfants (PE.2001.0392 du 15 avril 2002) et de celui d'une mère étrangère, veuve, sans formation professionnelle mais travaillant à 80 % et de ses quatre enfants, dont deux d'entre eux présentaient des difficultés de santé (PE.2008.0099 du 30 juin 2008). Concernant une famille somalienne arrivée en Suisse en 1997, la mère, divorcée et incapable de travailler en raison de son état de santé, de même que le fils aîné, handicapé placé à demeure dans une institution, ont été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, malgré leur dépendance de l'aide sociale (PE.2010.0162 du 30 septembre 2010). Au vu de ce qui précède, la situation doit être examinée avec d'autant plus d'attention lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas question d'absence d'autonomie financière mais uniquement d'un défaut d'intégration professionnelle. c) S'agissant de la situation passée de la recourante, celle-ci est mère d'une fille désormais majeure avec qui elle cohabite mais dont elle est la tutrice et qui, en raison d'un handicap moteur cérébral, présente une incapacité de travail totale hors ateliers protégés (cf. certificat médical du CHUV du 14 décembre 2007). Il va de soi qu'en dépit de l'encadrement socioprofessionnel dont cette dernière bénéficie, la recourante est amenée à lui prodiguer des soins et une attention soutenue qui, si elles ne sont pas incompatibles avec une activité salariée, est susceptible d'expliquer en partie les difficultés passées rencontrées à trouver un emploi malgré les efforts déployés dans ce sens. On ne saurait ainsi lui faire grief de ne pas avoir réussi jusqu'ici à s'intégrer durablement sur le marché de l'emploi. Dans la mesure où sa fille est occupée la journée (emploi en institution), la recourante se trouve aujourd'hui plus disponible pour rechercher un emploi. Il convient toutefois de relever qu'étant âgée de 57 ans et sans formation particulière, ses perspectives professionnelles apparaissent réduites. A cela s'ajoute que la recourante connaît des problèmes de santé qui restreignent le champ de ses recherches dans son domaine de prédilection, à savoir les travaux ménagers (cf. certificat médical du 12 juin 2012). Il n'est cependant pas certain qu'un tel empêchement soit durable. Quoi qu'il en soit, la recourante reste à l'heure actuelle apte à travailler et elle est autonome financièrement. On peut d'ailleurs mettre à son crédit une grande assiduité dans le cadre des nombreuses formations organisées par l'EVAM et elle a bénéficié de plusieurs contrats de travail de durée déterminée, ainsi qu'une activité lucrative salariée en qualité d'employé de maison du 7 juin 2010 au 30 novembre 2011, laquelle a pris fin sans sa faute, suite au décès de son employeur. L'art. 31 al. 5 OASA impose d'ailleurs de tenir

compte des motifs empêchant le requérant d'exercer une activité lucrative dans le cadre de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (voir notamment en ce qui concerne l'indigence PE.2010.0162 du 30 septembre 2010, consid. 1c). Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle la recourante doit se voir reprocher un défaut d'intégration professionnelle ne résiste pas à l'examen et ne peut être suivie dans le cas présent. Il ressort encore du dossier que la recourante vit depuis plus de dix ans dans notre pays, qu'elle maîtrise parfaitement le français et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite ni condamnation pénale. Elle démontre en outre une réelle volonté d'intégration en dépit du contexte familial quotidien difficile dans lequel elle a évolué (cf. rapport de l'EVAM du 4 juillet 2011). Celle-ci semble en outre bien intégrée socialement (cf. lettres de soutien des 29 et 30 janvier 2011). Comme en témoigne son admission provisoire, un retour de la recourante dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo, n'apparaît tout simplement pas exigible à l'heure actuelle. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que sa fille soit prochainement naturalisée et que la recourante puisse alors se prévaloir d'une pérennisation de son séjour dans notre pays sur la base du droit au respect de la vie privée et familiale du fait des soins qu'elle prodigue à cette dernière quotidiennement (cf. art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101]).

E. 4

Dans ces circonstances, on peut considérer que la recourante s'est à ce jour suffisamment intégrée, conformément aux exigences de l'art. 84 al. 5 LETr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LETr et 31 OASA, pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recours est par conséquent admis et la décision querellée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle délivre un préavis favorable et transfère le dossier de la recourante à l'ODM en application des dispositions légales précitées. La recourante obtient gain de cause. L'émolument de justice est laissé à la charge de l'Etat. La recourante a en outre droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.